

La roqia, guérison par le coran, ou l'effet placebo coranisé...

écrit par Maxime | 10 mai 2016



Une [décision de la cour administrative d'appel de Nantes](#) rendue le 19 février 2016 à propos d'un refus d'accorder la nationalité française par naturalisation révèle l'existence d'une méthode « médicale » pour le moins originale...

Il était considéré que les seules ressources du requérant contestant ce refus étaient tirées de la **pratique de la « roqia », dont on apprend que c'est une « médecine incantatoire consistant à réciter des versets du Coran ».**

Quels étaient les versets concernés ?

Les [plus durs](#) sont-ils les plus revigorants, docteur ?

La demande a finalement été rejetée au motif que le requérant ne fournissait « aucun élément précis pouvant attester de sa bonne assimilation à la société française et de son respect des valeurs républicaines ».

Ce grand médecin, décrit comme « *un imam radical fondamentaliste exclu de plusieurs mosquées strasbourgeoises en raison du caractère extrémiste de ses prêches* » ne manquera

sûrement pas à la nation française...

Compléments de Christine Tasin

Pour en savoir plus sur la Roqya :

<https://www.google.fr/search?q=roqvia&oq=roqvia&aqs=chrome..69i57j69i61j0l4.649j0j9&sourceid=chrome&ie=UTF-8#q=roqia>

Par ailleurs, Maxime, fort modeste, tait ici le petit article qu'il a publié sur son blog sur ce même arrêt, faisant mention d'un « ressortissant palestinien »

Un arrêt relatif à un refus d'accorder la nationalité française révèle l'existence d'une médecine pour le moins originale...

Au-delà de l'anecdote, je suis surpris de lire dans la décision la mention « ressortissant palestinien ». La Palestine n'est pas un Etat reconnu à ma connaissance, seul Israël en est un. L'erreur est pour le moins dérangeante dans un arrêt d'une juridiction française...

CAA de NANTES, 19 février 2016

(...) 1. Considérant que M.B..., ressortissant palestinien, relève appel du jugement du 18 mars 2015 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de naturalisation ;

2. Considérant que M. B...soutient que la décision litigieuse repose sur une appréciation erronée de sa situation personnelle, notamment en ce qu'elle mentionne que ses seules ressources seraient tirées de la pratique de la « roqvia », médecine incantatoire consistant à réciter des versets du Coran, et qu'il serait un imam radical fondamentaliste exclu de plusieurs mosquées strasbourgeoises en raison du caractère extrémiste de ses prêches, et que les premiers juges ont ainsi commis à la fois une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation en s'appuyant sur ces motifs pour confirmer la légalité de la décision de lui refuser la nationalité française ; que si M. B...produit plusieurs témoignages de différents responsables de mosquées strasbourgeoises qui lui sont favorables et qui attestent l'absence d'excès de ses propos, ainsi qu'une pétition en sa faveur signée par environ cent quarante

personnes qui contredisent les termes mêmes de la décision du ministre, ces documents ont été établis postérieurement à cette dernière ; que le requérant ne fournit, par ailleurs, aucun élément précis pouvant attester de sa bonne assimilation à la société française et de son respect des valeurs républicaines ; qu'en conséquence, M.B..., n'est pas fondé à soutenir que le ministre, eu égard au large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder la nationalité française dont ce dernier dispose, aurait entaché le refus qu'il lui a opposé d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

<http://collisiondegalaxies.over-blog.com/2016/03/la-roqvia-ou-l-effet-placebo-coranise.html>